



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CAPES

Question écrite n° 41960

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'organisation dans le courant de l'année 2000, d'un concours CAPES pour les matières suivantes : enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant. Elle lui fait part du grand étonnement et de l'incompréhension des autorités religieuses des départements d'Alsace-Moselle qui n'ont, à aucun moment, été informés d'un tel projet de concours. De plus, les modalités d'organisation de ce concours suscitent de grandes inquiétudes. En effet, ce concours est réservé au personnel visé par la loi du 14 mai 1996 sur la résorption de l'auxiliaire dans la fonction publique qui limite l'accès à de tels concours aux personnels « qui au 14 mai 1996, remplissent les conditions suivantes : être maître auxiliaire, titulaire de la licence (MAII) et ayant quatre années de service complet ». Or, si l'objectif de résorption de la précarité de l'emploi pour les personnels enseignants de l'éducation nationale est légitime, elle souhaite appeler son attention sur le fait que dans le département de la Moselle, sur 91 licenciés en théologie et pédagogie religieuse, 62 sont contractuels. Ces personnes ont plus d'ancienneté et de diplômes, ayant fait 2 ans d'études en IUFM de plus que les autres. C'est pour toutes ces raisons, ainsi que pour leur savoir-faire pédagogique que les autorités religieuses les ont sélectionnées. Cependant, il semble que ces professeurs contractuels se retrouvent exclus pour deux tiers d'entre eux de la seule possibilité actuelle de titularisation. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend permettre à ces maîtres contractuels de l'enseignement religieux d'accéder à une titularisation dont, pour l'instant, ils semblent être écartés.

Texte de la réponse

Au titre de la session de l'an 2000, des concours réservés permettant la titularisation de professeurs ont été ouverts dans un grand nombre de disciplines en application de la loi du 16 décembre 1996 portant résorption de l'emploi précaire. Ils ont été notamment mis en place dans les sections enseignement religieux catholique et enseignement religieux protestant, en Alsace-Moselle. Ces concours qui sont, pour les maîtres auxiliaires, une voie temporaire et exceptionnelle d'accès à la titularisation ne doivent pas être confondus avec les CAPES, lesquels sont prévus par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié portant statut des professeurs certifiés, et constituent le mode habituel de recrutement dans ce corps de personnels enseignants. Peuvent faire acte de candidature aux concours réservés, les candidats qui remplissent l'une ou l'autre des deux séries de conditions ci-après : soit avoir été maître auxiliaire en fonctions ou en congé régulier au 14 mai 1996, et justifier, au plus tard à la date de clôture des registres d'inscriptions aux concours, d'une durée de services publics de catégorie A, au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, ainsi que du diplôme requis par la loi du 16 décembre 1996 précitée ; soit avoir été en fonctions en qualité de maître auxiliaire au cours de la période comprise entre le 1er janvier et le 14 mai 1996, sous réserve de remplir déjà, au 14 mai 1996, les conditions d'ancienneté et de diplôme mentionnées ci-dessus. Il importe de préciser que la qualité d'enseignant contractuel, au moment de l'inscription aux concours réservés, ne fait pas obstacle à cette inscription si les candidats se trouvent, par ailleurs, dans l'une ou l'autre des situations qui viennent d'être décrites. En revanche, les professeurs contractuels qui n'étaient pas maîtres auxiliaires aux dates fixées par la

loi du 16 décembre 1996 ne peuvent être admis à concourir quelle que soit leur discipline. Il ne peut être fait exception aux dispositions de cette loi pour les enseignants qui, à ces dates, assuraient, en qualité de contractuels, un enseignement religieux dans les départements concordataires des académies de Nancy-Metz et de Strasbourg. Enfin, la décision d'ouvrir les concours réservés dans les sections d'enseignement religieux n'avait pas à être préalablement soumise aux autorités religieuses puisqu'elle constitue la mise en oeuvre d'une loi applicable dans toutes les académies. Les renseignements relatifs aux modalités de ces concours ont été portés à la connaissance de ces autorités par les recteurs d'académie concernés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41960

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 2000, page 1090

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1827